



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/5/Add.10
3 février 1983

FRANCAIS

Original : ARABE

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)
Deuxième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats Parties

REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

1. La Constitution égyptienne stipule qu'il ne saurait y avoir de discrimination entre les citoyens pour des raisons de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance. Elle stipule également que l'Etat doit assurer l'harmonie entre les devoirs familiaux des femmes et leurs activités dans la société et garantir leur égalité avec les hommes sur les plans politique, social, culturel et économique, sans préjudice des prescriptions de la loi religieuse islamique.

2. L'égalité complète entre l'homme et la femme devant la loi est inscrite dans la Constitution et est conforme à la loi religieuse islamique; elle est déjà appliquée en ce qui concerne les droits et devoirs des individus, l'égalité des salaires et traitements et la possibilité d'occuper tel ou tel poste.

3. La législation égyptienne n'accorde aucun privilège aux hommes par rapport aux femmes, qu'il s'agisse d'emploi, d'enseignement, ou de droits civils et politiques.

4. La loi garantit la participation des femmes à la vie politique à tous les niveaux. A l'Assemblée nationale, 30 sièges leur sont réservés qui sont pourvus par élection directe; en outre, des femmes peuvent être candidates, au même titre que les hommes, à tous les autres sièges de l'Assemblée. De plus, dans les gouvernerats une proportion variant entre 10 et 20 % des sièges des conseils locaux est réservée aux femmes et les organisations féminines des partis politiques s'efforcent de sensibiliser les femmes aux problèmes politiques.

5. La loi sur le statut personnel a été amendée en 1979 à l'avantage des femmes, de même que la loi sur le travail, afin de protéger leurs droits en tant que travailleuses, ménagères, mères, soeurs ou filles.

6. Dans le domaine de l'éducation, les femmes égyptiennes ont prouvé qu'elles étaient capables d'apprendre et d'obtenir d'excellents résultats et qu'elles étaient de plus en plus avides de suivre un enseignement. Dans les universités, la proportion d'étudiantes est de 46,7 % du total, c'est-à-dire près de la moitié, et cette proportion est en augmentation constante. Des femmes égyptiennes ont pu accéder aux postes les plus élevés de l'Etat : ministres, ambassadeurs, professeurs d'universités, docteurs, ingénieurs et journalistes. Ainsi, la participation des femmes dans tous les domaines est effective et positive.

7. Dans le domaine de la santé, le Gouvernement égyptien fait tous les efforts pour fournir les soins de santé voulus à tous les citoyens, spécialement aux femmes ayant besoin de soins particuliers. Une attention particulière est accordée aux femmes rurales qui sont considérées comme un atout national pour la société égyptienne. C'est pour cette raison que le gouvernement crée un grand nombre de centres ruraux de santé.

8. Les réserves de l'Egypte à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont les suivantes :

- a) A propos du paragraphe 2 de l'article 9, concernant l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, réserve aux termes de laquelle cette disposition est "sans préjudice de l'acquisition par un enfant issu d'un mariage de la nationalité de son père", cela afin d'éviter qu'un enfant n'acquière deux nationalités si ses parents sont de nationalités différentes, ce qui pourrait lui être préjudiciable. On notera que l'acquisition par un enfant de la nationalité de son père ne porte pas atteinte au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, car il est courant pour une femme, lorsqu'elle épouse un étranger, d'accepter que ces enfants acquièrent la nationalité du père.
- b) A propos de l'article 16 relatif à l'égalité des femmes et des hommes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux, au cours du mariage et lors de sa dissolution, réserve stipulant que cette disposition est sans préjudice des droits garantis par la loi religieuse islamique en contrepartie de ceux du mari, afin d'assurer un équilibre équitable entre les deux parties. Cette réserve a été formulée en raison du caractère sacré des relations maritales en Egypte, fondé sur des principes religieux fermement établis qui ne sauraient être violés, car, estime-t-on, la complémentarité entre les droits et les devoirs, qui garantit une véritable égalité entre les époux, est une des fondations les plus importantes des relations maritales, plutôt que les manifestations d'une inégalité formelle qui, sans donner à la femme quelque avantage par rapport à son mari, l'accable de restrictions. Ainsi, la loi religieuse islamique contraint le mari de subvenir entièrement aux besoins de sa femme à l'aide de ses propres ressources et de lui verser une pension alimentaire après le divorce, alors que la femme conserve tous ses droits sur ses biens et n'est pas tenue d'y recourir pour subvenir à ses propres besoins.
- c) Réserve prévue au paragraphe 2 de l'article 29 concernant le droit qu'a un Etat signataire de la Convention de faire une déclaration à propos du paragraphe 1 dudit article relatif à la soumission à l'arbitrage d'un différend entre Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.